Communication de l'ONG Un Monde Avenir
A l'adresse du Président de la République
12 Novembre 2026

Alerte !!!! Violation du "droit à la participation politique"

L'ONG Un Monde Avenir et ses partenaires associatifs sont préoccupés par une dérive autoritaire de plus, qui met en mal l'état de droit de manière générale et, spécifiquement le droit à la participation politique.
Le 9 Novembre 2026, le Président de la République a rendu public le décret N°2026/344 convoquant le corps électoral pour le double scrutin législatif et municipal, qui aura lieu le 7 Février 2027. L'article 181 du code électoral stipule que : « Les candidatures font l'objet, dans les quinze (15) jours suivant la convocation du corps électoral, d'une déclaration en trois (03) exemplaires, revêtue des signatures légalisées des candidats, auprès du démembrement communal d'Elections Cameroon. Cette déclaration est déposée contre récépissé ».
Deux jours seulement après la convocation du corps électoral, l'ONG Un Monde Avenir observe que les candidats potentiels rencontrent déjà des difficultés concernant la constitution et la mise à jour de leurs dossiers auprès des administrations publiques.

- Selon les informations recueillies de sources concordantes, le Sous-préfet de la Commune de Massangam aurait refusé de signer les attestations de domicile présentés par les candidats militants de partis politiques, notamment le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC). Le motif avancé par cette autorité, serait que le Ministre de l'Administration Territoriale, n'aurait pas encore reconnu le nouveau présidium du MRC, issu de la convention de ce part tenue le 17 octobre 2026.
- Dans la commune de Mbanga, un candidat potentiel du MRC a confié s'être vu refusé l'établissement de l'extrait de son acte de naissance au motif que la souche qu'il avait pourtant déjà obtenue en 2019, n'y existerait plus.
- Le Sous-préfet de Yaoundé VI aurait refusé de signer l'attestation de résidence ou de domicile de monsieur Jacques Yoki Onana, Maire sortant RDPC de ladite commune.
- La Mairie de la commune d'arrondissement de Douala 2ème, exigerait le paiement d'une somme de 10.000frs CFA aux potentiels candidats au double scrutin du 07 Février 2027, représentant les frais de timbres pour la recherche de la souche de l'acte de naissance, en vue de l'établissement d'un extrait dudit acte.
- La Mairie de la Commune d'arrondissement de Yaoundé II, dans un communiqué daté du 12 Novembre 2026, exige pour l'établissement de l'extrait de l'acte de naissance, à tous les candidats potentiels, une demande écrite et timbrée au taux de 1000frs CFA afin de bénéficier dudit service.
- Dans la région de l'Est, à travers une note d'information rendue publique le 12 Novembre, le Membre titulaire du Comité Central et Chef de Délégation Permanente Régionale du RDPC, relevait que certains Maires font obstruction à la procédure de constitution de dossier, en refusant de délivrer les actes sollicités par les potentiels candidats des partis politiques de l'opposition.

Ces faits signalés sont en totale violation des dispositions des engagements du Cameroun au niveau national, régional et international notamment :

a) Au niveau national

La Constitution du 18 Janvier 1996, dans son préambule affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, la charte des Nations-Unies, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées.

Article premier : la République du Cameroun.
(2) Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Article 3 : Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.

Le Code Electoral

Article 295 (2) : « Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs et des candidats sont délivrés gratuitement sur papier libre à tout réclamant. Ils portent à l'en-tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre. »

b) Au niveau régional

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG)

Article 8 : Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la race et la religion, ainsi que toutes autres formes d'intolérance.

Article 13 : les Etats parties prennent des mesures pour établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix.

c) Au niveau international

Le pacte international relatif aux droits civils et politique

Article. 25 Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :
a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

L'ONG Un Monde Avenir :

- **Attire l'attention du Président de la République sur ces entraves au bon déroulement du processus électoral susceptibles de créer des tensions sociales et nuire à la cohésion ;**
- **Fait observer que ces actes de discrimination à l'endroit de certains concurrents politiques, constituent des éléments de fraude qui affecte l'égalité de chance et l'équité électorale ;**
- **Appelle le Président de la République sur l'urgence de prévenir les conflits électoraux sous forme d'actes discriminatoires susceptibles de déflagration sociale.**

Plus de 45 personnes tuées et des milliers d'arrestations en 2025, ça suffit monsieur le Président !

Le Coordonnateur

Philippe NANGA